COLLOMBEY MURAZ

CONSEIL MUNICIPAL
COLLOMBEY-MURAZ

Message du Conseil Municipal
Au Conseil Général

Concernant

Transports publics Mobichablais – Modification de la convention de prestations et de l'avenant tarifaire

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

1. Situation

Par la présente convention de prestations, le Mandataire et le Mandant déterminent leur intention d'exploiter et de développer les transports publics locaux dans les communes d'Aigle, d'Ollon, d'Yvorne, de Bex, de Monthey, de Collombey-Muraz, de Troistorrents, de Massongex, de manière générale dans l'agglomération du Chablais, en offrant des relations de transports publics attractives, confortables et fiables en faveur de la région, ses habitants et ses visiteurs.

Cette démarche s'inscrit en complémentarité aux développements de l'offre de transport public régional soutenus par le Canton de Vaud et la Confédération.

La convention de prestations MobiChablais 2024-2028 lie les mandants et les mandataires jusqu'au 11 décembre 2028. Compte tenu du délai de résiliation de deux ans prévus avant l'échéance de la convention, une nouvelle version a été préparée et est soumise aux mandants pour décision.

Le projet convention MobiChablais 2029-2033 doit remplacer la convention de prestations - bus d'agglomération du Chablais - MobiChablais du 11 décembre 2023.

2. Principes

Le Mandant charge le Mandataire de disposer d'une concession fédérale et les éventuelles autorisations cantonales pour exploiter le réseau de bus d'agglomération du Chablais en service depuis décembre 2021.

En contrepartie, le Mandataire est indemnisé pour la fourniture de toutes les prestations décrites dans la présente convention et son avenant, selon les dispositions de l'art.11, ci-après.

L'objectif est de proposer des prestations de haute qualité et de les maintenir, afin de créer des incitations à utiliser les transports publics et favoriser le transfert modal. Pour atteindre ce but, le Mandataire et le Mandant s'entraident dans l'exercice de leurs tâches. Ils collaborent également avec les autres entreprises de transport public et avec la communauté tarifaire vaudoise.

La commande effective de prestations a lieu dans le cadre d'une procédure annuelle sur la base de la présente convention, sous réserve des décisions budgétaires requises à cet effet.

Dans le cadre de cette procédure, l'ensemble des adaptations liées aux prestations de l'horaire suivant (offre de transport, montants des indemnités, conditions-cadres, etc.) est formalisé et précisé dans un avenant annuel, conformément aux décisions arrêtées.

3. Base de la convention

Les points principaux de la convention sont les suivants :

- Les conditions-cadre régissant la collaboration, la commande de prestations, les règles de sous-traitance et les courses spéciales ;
- Les prestations de transport à proprement parlé (horaires et réseau de lignes) ;
- Les règles de mise à disposition de véhicules et de personnel ;
- La responsabilité de mise à disposition des arrêts ;
- Les règles de conduite d'exploitation, de tarification et d'informations aux voyageurs ;
- Les modalités d'utilisation de l'image et de publicité ;
- Les contrôles et les rapports à fournir sur la qualité des prestations ;
- Les règles de facturation, le calcul des coûts et des recettes ;
- Les modalités de préparation d'un avenant annuel portant sur les coûts effectifs des prestations commandées
- La gouvernance, les échéances, la durée du contrat et les conditions de résiliation.

À noter que la convention peut être prolongée tacitement par période de 5 ans.

4. Nouvelle convention

Le projet de nouvelle convention de prestations MobiChablais apporte les modifications suivantes :

- Le paragraphe 2.1 Horaire et réseau de ligne est complété comme suit :
    - Le projet d'horaire et le budget estimé y relatif doivent faire l'objet d'une validation par le COPIL avant la publication des horaires soumis à la consultation. Pour ce faire, le mandataire s'engage :
        - à présenter une analyse de la production de l'année précédente (entre autres : personnes transportées par moyens investis) lors d'une séance COPIL plénière planifiée au plus tard jusqu'à la mi-février au cours de laquelle le Mandant formule les souhaits d'évolution d'offre attendus pour le prochain horaire ;
        - à consulter toutes les communes et Chablais Régions entre mi-février et mi-avril afin de coordonner les changements à envisager ;
- Le paragraphe 5.1 Équipement des arrêts est modifié comme suit :
    - Pour les nouveaux arrêts, la pose de totems provisoires est admise jusqu'à la mise en place de l'infrastructure définitive par la commune. Passé un délai de deux ans, si l'arrêt définitif n'a pas été construit, il n'est plus automatiquement supprimé ;
- Le paragraphe 6.3 Système de demande d'arrêt est modifié comme suit :
    - Le-la client-e peut effectuer cette démarche par téléphone ou par les interfaces numériques disponibles, et non plus l'application spécifique du mandataire ;
- Le paragraphe 7.2 Distribution est modifié comme suit :
    - Le Mandataire assure les canaux suivants (...) :
        - vente en ligne, sur les canaux numériques à disposition et non plus sur l'application spécifique du mandataire ;
- Le paragraphe 8.1 Information aux arrêts est complété comme suit :

- L'information aux arrêts incombe au Mandataire. Les données suivantes doivent au minimum figurer sur les panneaux d'arrêts (...) :
  - le numéro de téléphone et le site internet du Mandataire ;
  - la procédure de demande d'arrêt dans le cas où il s'agit d'une telle prestation ;

- Le paragraphe 8.2 Information dans le véhicule est complété comme suit :
  - Tous les véhicules sont équipés d'un écran d'info voyageurs et d'orale du prochain arrêt ;
- Le paragraphe 8.4 Informations digitales est complété comme suit :
  - Le Mandataire assure la mise à disposition de l'information digitale sur tous les canaux officiels suisses (CFF, tp-info.ch, etc...).
- Le paragraphe 11.1 Budget annuel et plan financier à 10 ans est complété comme suit :
  - (...) Le plan financier prévisionnel à 10 ans y est intégré et actualisé chaque année.
- La présente convention entre en vigueur pour une période de 5 ans, soit du 11 décembre 2028 au 10 décembre 2033.

5. Décision du Conseil municipal

Le Conseil municipal lors de ses séances des 5 octobre et 2 novembre 2026 a tenu compte des éléments suivants :

1. la nouvelle convention de prestations MobiChablais 2029-2033 constitue une mise à jour et une modernisation de la convention actuelle. Elle ne comporte pas de changements majeurs par rapport au dispositif en vigueur
2. la nouvelle convention apporte des améliorations aux processus de planification des horaires et de contrôle budgétaire ;
3. la clé de répartition entre les mandataires ne change pas.

Se fondant sur ces considérants, le Conseil municipal, lors de ses séances des 5 octobre et 2 novembre 2026, a décidé de ne pas dénoncer la convention 2024-2028 en vigueur, et sous réserve de la validation par le Conseil général, a approuvé la proposition Convention de prestations MobiChablais 2029-2033.

6. Conclusions

Considérant les éléments suivants :

- cette nouvelle convention précise de manière significative les prestations des TPC et leurs coûts et améliore leur transparence ;
- le CoPil MobiChablais a validé le principe de renouveler la Convention en séance du 6 février 2026 et a mis à profit le renouvellement de la convention pour intégrer des modifications relatives au fonctionnement du Copil ;
- il n'est pas possible de faire des modifications puisque cette convention lie 8 communes avec le mandataire.

En nous fondant sur les décisions du conseil municipal des 5 octobre et 2 novembre 2026 et sur les articles 78, al. 3, ch. 1, de la Constitution cantonale du 8 mars 1907, art. 17, al. 1, let. d, et 31, al. 1, de la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004, nous vous invitons à approuver la convention de prestations MobiChablais du 11 décembre 2028 remplaçant la convention de prestations du 11 décembre 2023 concernant l'exploitation de lignes de bus dans le Chablais

7. Demande au Conseil Général

En vertu des élément présentés ci-avant, le Conseil Municipal formule les questions suivantes au Conseil général :

- Acceptez-vous de valider la convention telle que présentée afin qu'elle puisse entrer en vigueur le 11 décembre 2028 ;
- En cas de refus, acceptez-vous de ne pas dénoncer la convention en vigueur ?

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :	LE SECRETAIRE :
O. Turin	L. Monnet
	

Collombey-Muraz, le 3 novembre 2026

Annexes :

- Convention MobiChablais 2023-2028 en vigueur
- Convention MobiChablais 2029-2033 pour validation